ENVIRONMENTAL COUNCIL
OF NEW BRUNSWICK
P. O. BOX 6000
FREDERICTON, N. B., CANADA
E3B 5H1

CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CASE POSTALE 6000
FREDERICTON, N.-B., CANADA
E3B 5H1

COUNCIL'S COMMENTS ON A DISCUSSION PAPER ON BEVERAGE CONTAINER LEGISLATION FOR NEW BRUNSWICK

PREPARED BY THE ENVIRONMENTAL COUNCIL OF
NEW BRUNSWICK

SEPTEMBER 1988

COUNCIL'S COMMENTS ON A DISCUSSION PAPER ON BEVERAGE CONTAINER LEGISLATION FOR NEW BRUNSWICK

PREPARED BY THE ENVIRONMENTAL COUNCIL OF
NEW BRUNSWICK

SEPTEMBER 1988

INTRODUCTION

THE BEVERAGE CONTAINER ACT

Intended primarily as a litter control measure, the beverage container legislation was passed in 1977 and required a mandatory deposit refund for refillable soft drink containers along with the requirement that retailers sell soft drinks in both refillable and non-refillable containers by brand and flavour.

The legislation was intended to insure that the consumer had the choice to buy soft drinks in both refillable or non-refillable containers and that a return system for refillable containers would be available. As indicated by the draft on the discussion paper, the legislation has been discarded by many retailers as it was found to be non-enforceable. The Environmental Council is extremely pleased that this government has decided to re-enact the beverage container legislation.

It is clear that beverage markets are changing and that the material used to package beverages are undergoing constant changes. The beverage container legislation being considered must be able to respond to these changes in a timely fashion.

Both the beer and soft drink industries have seen new, smaller bottles entering the market as well as an increasing use of non-refillables. Council cannot see any justification for the exemption of certain types of beverage containers from the provision of the proposed container legislation. Such exemptions destroy the important quality of neutrality. Government should have no role in deciding what type of packaging is superior or inferior to another. That should be left for the market to decide.

Council recommends the inclusion of all beverage containers under the provision of this legislation including milk and milk products. Including all beverage containers under the legislation would result in collection of some type of containers that are not immediately recyclable. However, Council considered the inclusion of these containers, specifically tetra-pack containers, very carefully, and it was decided to recommend that tetra-pack containers be included in the beverage container legislation. Council does not believe that it is equitable to leave this type of container out of the legislation. While it is less than satisfactory to encourage the collection of containers only to subsequently dispose of them, it is hoped that if the containers are collected and available in quantities from a single location it might become possible to recycle them.

If the tetra-pack containers, for example, were not included under the legislation, there would be no incentive to successfully recycle this type of container. It could continue to capture a larger and larger share of the beverage container market and, in the absence of a deposit, become more and more frequently an item tossed away because it is perceived to be valueless. Council also believes that if the beverage container legislation is to remain effective, any new material introduced as a beverage container should be subject to its provision.

RECOMMENDATION

1. **The beverage container legislation should be amended to include all beverages sold in all types of sealed containers, milk and liquor products included.**

CONTAINER DEPOSITS

Once all beverages have been included under the legislation, the next step in improving the container return system is to have a consistent deposit attached to all beverage containers including those covered by the above recommendations. The deposit must be neutral with respect to both the material of the beverage container and its contents.

Deposits originated in the past as a kind of rental charge by the bottlers. This level of deposit was based on the value of the container to the bottler. If the bottles were returned, the bottler could wash and refill them, thus saving the cost of purchasing new bottles. If the customer did not return the bottle, then the bottler retained the deposit and was approximately compensated for the replacement bottle. As long as refillable containers dominated the packaging mix, the system worked well. However, in the 70's several new factors were introduced. Non-refillable containers appeared in the market. The selling point was convenience. The bottlers did not wish to reuse the containers and attached no value to them.

At about the same time, the small independent retailers, with their emphasis on service, were becoming less important. In their place came the supermarket, with its emphasis on efficiency and cleanliness. Supermarkets were not enthusiastic about handling bottle returns, with the confusion and mess, and

although they accepted the return of refillable containers they had sold, their definition of service did not extent to reward the customer for the return of other containers. Finally, with increasing affluence, customers were less motivated to make the effort to save, store, and return their bottles for a deposit.

One result of these trends was the increasing appearance of discarded beverage containers in the environment. In road side ditches, parks, and in public places, they began to constitute noticeable and offensive litter. New Brunswickers have always taken pride in the appearance and cleanliness of their province. The beverage container legislation was New Brunswick's response to the problem of litter.

When the beverage container legislation was passed in 1977, the only experience in the successful return of beverage containers was that of refillable bottles, where deposit were related to the intrinsic value of the container. The deposit should not relate to any concept of intrinsic value, however defined, since that is no longer the primary purpose of the deposit. The deposit of a container of high value or no value should be the same: sufficient to keep it from being discarded into the environment. A uniform deposit is the simplest mean of satisfying this criteria.

Such deposits would provide a level playing field for all manufacturers of all beverages. While there is much to be said for the deposits related to the size of the container or the value of the recoverable material in a container, a standard deposit encourages particularly the return of the smaller container that, relative to the price of the content, has a higher proportion of the cost tied up in the deposit. Since these containers are most likely to be littered, the litter control feature of the beverage container legislation is retained. Larger containers, perhaps because they are used more frequently in the home market, are likely to maintain good return values even with lower deposit levels. There is another important, desirable characteristic for a deposit: it should be neutral at the point of purchase. If the same volume of beverage, in equal size container, is available in one instance at 48 cents for the container, plus 2 cents for a deposit on a can, and, in the other instance, at 48 cents for the contents plus a 10 cent deposit for the refillable bottle, there is a real incentive to choose the can at 50 cents rather than the bottle at 58 cents. It is true that, in the long run when the containers are returned for refund, the two beverages would cost the same, but there is a real incentive at the time of purchase to choose the lower price non-refillable containers. The incentive often is enhanced by the retailers practice of not posting prices that clearly indicate the level of deposit.

Since there is an incentive for the bottler to favour the container that carries the lowest out of pocket expense to the customer, the present deposit level constitutes an incentive for the cheaper can, the non-refillable bottle and the multi-layer, multi-material drink box such as tetra-pack or combi-bloc. The variation in or lack of deposit is a factor in marketing. Deposits should not provide a marketing advantage to containers of one material over containers of another. The deposit should be enough to induce the return of the container, but it should be neutral at the point of purchase.

Finally, a deposit should be simple, customers should not have to remember that this container has a zero value, this one 2 cents, this one 10 cents, or whatever. It would be simpler for the bottle depot operator, for the customer and for the retailer if all beverages containers carried the same deposit. The deposit therefore should be set :

1 - high enough to induce the consumers to save, store and return the container;

2 - equal on all kinds of container materials so that the choice of product is not influenced by the deposit;

3 - the same on all containers for the sake of simplicity to minimize the administration handling cost.

RECOMMENDATION

2. **A single minimum deposit level should be placed on all beverage containers, including those used for milk and liquor. Council suggests that a uniform deposit be established at maybe 10 cents. This deposit will be sufficient to encourage high rates of return on all containers but not sufficient to drastically affect the sales of drink in single serving containers, since single serving soft drinks already have a deposit up to 10 cents.**

The role of Government should be to identify the level of deposit that is simplest, easiest, and cheapest in attracting as many containers as possible to the depot for recycling rather than having them littered in the ditches and public places of New Brunswick. Council's recommendation for a single, uniform, minimum 10 cent deposit for all beverages, regardless of container type and size, is intended to restore an essential strict neutrality with respect to what New Brunswickers consume and the containers they choose will at the same time inducing them to collect, store, and return the containers.

Council recommends that a universal depot system be established within New Brunswick. This system could be established through the independent bottle collectors that are presently working in the province with a system of deposit return on all beverage containers. We are certain that more people would get involved with the business of recycling containers. Incentives such as tax reductions on equipment, etc. could also be considered. A second item that should be considered in the return of the bottles is automatic return centres where cans or bottles could be placed in machines and the person receives money for the item deposited. These machines are already operational in the United States and work well in areas of high concentration, such as shopping malls, etc.

THE ROLE OF EDUCATION ALONG WITH THE INTRODUCTION OF BEVERAGE CONTAINER LEGISLATION

The public holds certain attitudes, some of which tend to stimulate recycling in New Brunswick while others pose barriers. Education is a fundamental tool both for developing positive attitudes and providing practical information. In today's society, new products usually have more prestige than used or repaired ones. Recycling materials are sometimes regarded as inferior, even though their quality can be equal or superior to that of virgin materials. Such attitudes make it more difficult to market recyclable materials.

If people do not understand the benefits of recycling, they are unlikely to make the additional effort required to recycle their waste materials. Greater public awareness of the benefits of recycling and the jobs created is required. A higher profile for the recycling industry would be beneficial. Recycling can be labor intensive and offers many employment opportunities. Funds generated by collecting recyclable materials help support non-profit organization and charitable projects. Recycling should be seen as a secondary resource industry for material recovery, not as a "garbage" industry. In addition to the information on the benefits of recycling, New Brunswickers need to learn how they can recycle. Where can I take my glass food and beverage containers to be recycled? Who will take my newspapers? What should I do with my used motor oil? These types of questions are being raised by New Brunswickers constantly, indicating a need for better information exchange between the collector of recyclables and other members of the community. Without the awareness of opportunities to recycle in the community, good intentions are frustrated.

The recommendations made by Council concerning information exchange should help to satisfy this need. Education takes many forms, which could include formal education in our schools, advertising in the print and electronic media, simple word of mouth, and learning through examples. All of these options will play a role in increasing recycling in New Brunswick.

Responsibility for formal education lies with the provincial government and the Department of Education is the primary agency in this field; however, many other government agencies also have branches that develop educational materials.

Information about recycling needs to reach every New Brunswicker. Education will thus require different methods and resources for different audiences.

EDUCATIONAL OPPORTUNITIES

Our children are consumers, waste generators, and future waste managers. The problems that we now face with respect to waste management will likely present them with even greater challenges. Any significant improvement in attitude must involve this new generation.

Finding educational resource materials or ways to develop needed resources should not be very difficult. However, it is important to make the committment to include recycling in the school curriculum. Representatives of the Dept. of Education should review the secondary school science program and social studies curriculum in order to see where recycling materials could be included.

RECOMMENDATION

3. That the Minister of Education should ensure that when the New Brunswick school curriculum is reviewed, that waste management and recycling are included as an integral part of part of the knowledge base expected for New Brunswick citizens.

Workshops and seminars are offered to practicing teachers to promote improved teaching methods and introduce new resource materials. The in-service training is coordinated by the Dept. of Education, and the New Brunswick Teachers Association. In-service training provides another opportunity to ensure that recycling is being taught in our schools.

RECOMMENDATION

4. The Department of Education and the New Brunswick Teachers Association should ensure that the four Rs of waste management are included in teacher's in-service training.

As with any teaching exercise, the availability of appropriate resource material will attract teacher's interest and help them to conduct these extra-circular activities. Lists of recycling companies that will offer tours, background information, and how-to guides for bottle drives, paper recycling and other projects would be very useful for youth groups such as Boy Scouts and Girl Guides.

RECOMMENDATION

5. The New Brunswick Dept. of Education in conjunction with the Dept. of Municipal Affairs and Environment should develop and circulate an information kit describing extra-circular activities or projects that could be used in New Brunswick classrooms to encourage recycling habits.

In addition to its role in educating our children, the New Brunswick school system is a major institution. It consumes a vast array of materials and generates large quantities of waste. For example, schools are major users of papers. Large amounts of papers are used for photocopying, academic work, art work, etc. A wide variety of paper grades are used. Recycled paper may be used at competitive price and may offer savings to school board budgets. It would also boost the market for recycled paper and increase its use in New Brunswick.

RECOMMENDATION

6. New Brunswick Dept. of Education should direct the school boards to examine and improve the operation of the New Brunswick school system to better reflect the four Rs of waste management.

CONSUMERS

Consumer's attitudes play an important role in our economy and have a significant influence on waste generation. Purchasing decisions involve many considerations such as cost, appearance, convenience, utility, durability, etc. If consumers were to consider the recyclability of the containers they are purchasing, the generation of waste materials from this sector would be reduced. In order to encourage consumers to consider these other factors the public needs to be aware of the actual burden of waste disposal. The role of the consumer in waste generation should be examined and desirable qualities of consumed products should be described. The New Brunswick agency responsible for consumer and corporate affairs should develop a consumer education program aimed at reducing the quantity of waste generated by consumer goods and services. This program should focus on reuse, recyclability, and durability of products as well as product packaging. If consumers are to purchase products that are easily recyclable or reduce waste in some manner then they must be able to identify these favorite products. Readily identification can be partly achieved by a recommended consumer awareness program. A more direct mechanism is the display of a recognizable recycling symbol on qualified consumer products.

RECOMMENDATION

7. The New Brunswick Dept. of the Environment should promote the development of a provincial recycling symbol (logo). The symbol should be displayed with an appropriate message indicated whether the product is recyclable or contains recycled material.

Attitudes which facilitate recycling should be promoted within the general population. The federal government has run several very successful programs that have helped to change Canadian attitudes. One of these was the energy conservation program, which was made visible by product labelling and the publication of field consumption figures for automobiles.
Another such successful program was the participaction campaign which appears to have broad public support and has probably improved public attitudes towards physical fitness. As with physical fitness, recycling benefits society as a whole, reducing the amount of waste material, conserving resources, creating economic activity, etc. However, unlike physical fitness, recycling provides little personal benefits other than the feeling of a job well done.

RECOMMENDATION

8. **The Minister of Municipal Affairs and Environment through the Canadian Council of Resource and Environment ministers should encourage the federal government to develop and implement a public awareness program focusing on the four Rs of waste management : reduce, reuse, recycle and recover.**

Council members wish to express their gratitude to the members of the Select Committee on Social Policy Development for the opportunity to express their concerns and suggestions for a better beverage container legislation for New Brunswick. We are certain that if the options summarized in the proposed legislation are adopted we will go a long way towards reducing the volume of beverage containers that litter our highways and we will make New Brunswick a better place for all citizens.

ENVIRONMENTAL COUNCIL
OF NEW BRUNSWICK
P. O. BOX 6000
FREDERICTON, N. B., CANADA
E3B 5H1

CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CASE POSTALE 6000
FREDERICTON, N.-B., CANADA
E3B 5H1

RÉACTIONS DU CONSEIL AU DOCUMENT DE TRAVAIL - LOI SUR LE CONDITIONNEMENT DES BOISSONS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRÉPARÉ PAR LE CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

SEPTEMBRE 1989

RÉACTIONS DU CONSEIL AU DOCUMENT DE TRAVAIL - LOI SUR LE CONDITIONNEMENT DES BOISSONS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRÉPARÉ PAR LE CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

SEPTEMBRE 1989

INTRODUCTION

LOI SUR LE CONDITIONNEMENT DES BOISSONS

La Loi sur le conditionnement des boissons qui visait surtout à réglementer les déchets, a été adoptée en 1977. Elle exigeait un remboursement ou une consigne pour les récipients de boissons non alcoolisées réutilisables et obligeait les détaillants à vendre ces boissons dans des récipients non réutilisables et réutilisables selon la marque et la saveur.

La loi visait à assurer au consommateur le choix d'acheter les boissons non alcoolisées dans des récipients réutilisables ou non réutilisables; elle avait aussi pour but d'assurer un système de consignes pour les récipients réutilisables. Comme il est indiqué dans le document de travail, bon nombre de détaillants ont ignoré la loi car ils l'ont jugée non applicable. Le Conseil de l'environnement est extrêmement heureux que ce gouvernement ait décidé de modifier la Loi sur le conditionnement des boissons.

Il est évident que les marchés des boissons ainsi que le matériel utilisé pour les récipients de boissons changent constamment. La Loi sur le conditionnement des boissons qui est envisagée doit pouvoir répondre à ces changements dans un délai opportun.

L'industrie des boissons non alcoolisées et l'industrie de la bière ont été toutes les deux témoins de l'entrée sur le marché de nouvelles bouteilles plus petites ainsi que de l'utilisation accrue des récipients non réutilisables. Le Conseil ne voit aucune justification à soustraire certains types de récipients de boissons aux dispositions de la Loi sur le conditionnement des boissons proposée. Ces exemptions détruisent la qualité importante de la neutralité. Le gouvernement ne devrait pas se prononcer sur la qualité supérieure ou inférieure des divers types de récipients. Cet aspect devrait être laissé à la discrétion du marché.

Le Conseil recommande que tous les récipients de boissons soient visés par la disposition de cette loi, y compris les produits laitiers et le lait. L'insertion, dans la loi, de tous les récipients de boissons assurerait la collecte de certains types de récipients qui ne sont pas immédiatement recyclables. Toutefois, le Conseil a étudié très attentivement, l'incorporation dans la loi de ces récipients, surtout les récipients tétra-pac, et il a décidé de recommander qu'ils soient visés par la Loi sur le conditionnement des boissons. À son avis, l'omission de ce type de récipients dans la loi n'est pas une mesure équitable. Bien qu'il soit peu pratique d'encourager la collecte des

récipients uniquement pour s'en débarasser par la suite, on espère qu'en les ramassant et en les rendant disponibles en quantité à partir d'un seul endroit, on pourrait peut-être les recycler.

Si les récipients tétra-pac, par exemple, n'étaient pas inclus dans la loi, il n'existerait aucune incitation au recyclage efficace de ce type de récipients. Ces récipients pourraient encore capter une plus large part du marché des récipients de boissons et, en l'absence d'une consigne, être de plus en plus souvent jetés parce qu'ils seraient perçus comme étant sans valeur. Le Conseil estime également que si nous voulons que la Loi sur le conditionnement des boissons demeure efficace, tout nouveau matériau utilisé comme récipient de boissons devrait être assujetti à ses dispositions.

RECOMMANDATION

1. **La Loi sur le conditionnement des boissons devrait être modifiée pour inclure toutes les boissons vendues dans tous les types de récipients scellés, y compris les produits laitiers et les boissons fortes.**

CONSIGNES POUR LES RÉCIPIENTS

Dès que toutes les boissons auront été incluses dans la loi, la prochaine étape, afin d'améliorer le système de consignes pour les récipients, consistera à prévoir une consigne pour tous les récipients de boissons, y compris ceux visés par les recommandations ci-dessus. La consigne ne doit pas être basée sur le matériau ou le contenu du récipient de boissons.

Les consignes constituaient un genre de prix de location appliqué par les embouteilleurs. Ce type de consigne était fondé sur la valeur du récipient pour l'embouteilleur. Si les bouteilles étaient retournées, l'embouteilleur pouvait les laver et les remplir, épargnant ainsi le coût d'achat de nouvelles bouteilles. Si le client ne retournait pas la bouteille, l'embouteilleur retenait la consigne et était à peu près indemnisé pour le remplacement de la bouteille. Tant qu'on a utilisé surtout les récipients réutilisables, le système a bien fonctionné, mais lors des années 70 toutefois, plusieurs nouveaux facteurs sont entrés en ligne de compte. Les récipients non réutilisables ont fait leur apparition sur le marché. L'argument de vente était leur aspect pratique. Les embouteilleurs ne voulaient pas réutiliser les récipients et ne leur attribuaient aucune valeur.

À peu près en même temps, les petits détaillants indépendants, en mettant l'accent sur le service, devenaient de moins en moins importants. Les supermarchés sont venus les remplacer, en mettant l'accent sur l'efficacité et la propreté. Les supermarchés n'étaient pas enthousiastes au sujet des bouteilles consignées, en raison de la confusion et des problèmes qu'elles entraînaient, bien qu'ils acceptaient de reprendre les récipients réutilisables qu'ils avaient vendus. Le service, selon leur définition, n'englobait pas la récompense du client pour avoir retourné d'autres récipients. Enfin, les clients étaient de moins en moins motivés à faire des efforts pour conserver, entreposer ou retourner leurs bouteilles afin d'obtenir une consigne.

Cette tendance a donc fait augmenter le nombre de récipients de boissons jetés. Ces récipients ont commencé à constituer des déchets nuisibles et visibles dans les fossés en bordure de route, dans les parcs et dans les lieux publics. Les Néo-Brunswickois ont toujours été fiers de la beauté et de la propreté de leur province. La Loi sur le conditionnement des boissons était, pour le Nouveau-Brunswick, la solution au problème des déchets.

Lors de l'adoption de la Loi sur le conditionnement des boissons en 1977, la seule expérience réussie qu'on avait des récipients de boissons consignés était celle des bouteilles réutilisables dont la consigne était fondée sur la valeur intrinsèque du récipient. La consigne ne devrait pas être reliée à un concept de valeur intrinsèque, peu importe sa définition, puisque ce n'est plus son principal but. Celle-ci devrait être la même, que le récipient soit de grande valeur ou sans valeur; elle devrait être suffisante pour éviter que le récipient soit jeté et qu'il pollue l'environnement. Une consigne uniforme est le moyen le plus simple de répondre à ce critère.

Les consignes donneraient le même avantage aux fabricants de toutes les sortes de boissons. Bien que l'on pourrait en dire long au sujet des consignes fondées sur la grosseur du récipient ou la valeur du matériau récupérable d'un récipient, une consigne uniforme encourage particulièrement le retour des petits contenants dont un pourcentage plus élevé du coût, par rapport au prix du contenu, est relié à la consigne. Puisque ce sont ces récipients qui risquent le plus de devenir des déchets, le contrôle des déchets prévu dans la Loi sur le conditionnement des boissons est maintenu. La valeur de remboursement des grands récipients a plus de chance d'être maintenue à un haut niveau, même si les consignes sont moins élevées, en raison peut-être de leur utilisation plus fréquente sur le marché domestique. La consigne présente une autre caractéristique souhaitable importante : elle devrait être neutre au point d'achat. Si la même quantité de boisson, dans des récipients de grosseur égale,

est disponible dans un cas, à 48 cents pour le récipient, plus 2 cents de consigne pour une canette, et dans un autre cas, à 48 cents pour le contenu plus 10 cents de consigne pour la bouteille réutilisable, les consommateurs sont vraiment encouragés à choisir la canette à 50 cents plutôt que la bouteille à 58 cents. Il est vrai qu'à long terme, lorsque les récipients sont retournés pour un remboursement, les deux boissons coûteraient le même prix, mais l'acheteur est encouragé à acheter les récipients non réutilisables à un prix moins élevé. Le renforcement est accru souvent par la pratique des détaillants qui n'affichent pas les prix de façon à indiquer clairement le montant de la consigne.

Puisque l'embouteilleur est encouragé à favoriser le récipient qui coûte le moins cher au client, la consigne actuelle encourage l'achat de la canette qui coûte moins cher, ainsi que de la bouteille non réutilisable et des récipients de multi-matériaux, tels que la boîte tétra-pac ou le combi-bloc. L'écart entre les consignes ou l'absence de consignes est un facteur important en marketing. Les consignes ne devraient pas favoriser commercialement les récipients d'un matériau par rapport à ceux d'un autre. Elles devraient être suffisantes pour encourager le retour des récipients tout en étant neutres au point d'achat.

Enfin, une consigne devrait être simple, les clients ne devraient pas avoir à retenir que la valeur d'un contenant est zéro, celle d'un autre de 2 cents et l'autre de 10 cents. Ce serait plus simple pour l'exploitant du dépôt de bouteilles, pour le client et pour le détaillant, si tous les récipients de boissons avaient la même consigne. La consigne devrait donc :

1 - être suffisamment élevée pour inciter les consommateurs à conserver, entreposer et retourner le récipient;

2 - être égale pour tous les types de matériaux de récipients afin que le choix du produit ne soit pas influencé par la consigne;

3 - être la même pour tous les récipients pour raisons de simplicité afin de minimiser les coûts de manutention et d'administration.

RECOMMANDATION

2. **Une consigne minime unique devrait être attribuée à tous les récipients de boissons, y compris ceux utilisés pour le lait et les boissons fortes. Le Conseil propose qu'une consigne uniforme de 10 cents soit envisagée. Ce montant serait suffisant pour encourager un taux élevé de retour de tous les récipients, sans nuire radicalement à la vente des boissons dans des récipients non réutilisables, car la consigne pour les boissons non alcoolisées dans des récipients non réutilisables est déjà de 10 cents.**

Le rôle du gouvernement devrait consister à établir le montant de consigne le plus simple, le moins élevé et le plus apte à attirer le plus grand nombre de récipients possible au dépôt en vue de leur recyclage, plutôt que d'encourager leur dépôt dans les fossés et dans les lieux publics du Nouveau-Brunswick. La consigne uniforme unique d'au moins 10 cents recommandée par le Conseil pour toutes les boissons, peu importe le type et la taille du récipient, vise à rétablir la neutralité essentielle concernant ce que les Néo-Brunswickois consomment; les clients seront incités à ramasser, entreposer et retourner les récipients qu'ils auront choisis.

Le Conseil recommande qu'un système de récipients consignés universel soit établi au Nouveau-Brunswick. Ce système pourrait être établi par des collecteurs de bouteilles autonomes qui travaillent actuellement dans la province, en ayant recours à un système de consignes pour tous les récipients de boissons. Nous sommes persuadés qu'un plus grand nombre de gens participeraient au recyclage des récipients. Des stimulants tels que les réductions d'impôt sur le matériel etc., pourraient être aussi envisagés. Il faudrait de plus songer à des centres de dépôt automatique des bouteilles où les canettes ou les bouteilles peuvent être placées dans des machines et la personne reçoit de l'argent pour l'article déposé. Ces machines qui sont déjà utilisées aux États-Unis fonctionnent bien dans les zones achalandées, telles que les centres commerciaux, etc.

ÉDUCATION ET ADOPTION DE LA LOI SUR LE CONDITIONNEMENT DES BOISSONS

Le public a des attitudes, dont certaines ont tendance à encourager le recyclage au Nouveau-Brunswick, alors que d'autres constituent des obstacles. L'éducation est un outil fondamental pour développer des attitudes positives et fournir de l'information pratique. Dans la société actuelle, les produits neufs ont habituellement plus de prestige que les produits usagés ou réparés. Les matériaux de recyclage sont parfois considérés

inférieurs, même si leur qualité peut être égale ou supérieure à celle des produits vierges. Ces attitudes rendent la mise sur le marché des produits recyclables plus difficile.

Si les gens ne comprennent pas les bienfaits du recyclage, ils ne seront probablement pas portés à faire l'effort supplémentaire exigé pour recycler leurs déchets. Il faut sensibiliser davantage le public aux bienfaits du recyclage et aux emplois que ce système peut créer. L'industrie du recyclage aurait tout à gagner si elle était mieux perçue. Le recyclage peut être axé sur la main-d'oeuvre et offrir de nombreuses possibilités d'emploi. Les fonds générés par la collecte des matériaux recyclables aident à soutenir les organismes sans but lucratif et les oeuvres de charité. Le recyclage devrait être considéré comme une industrie de ressources secondaires pour la récupération des matériaux, plutôt que comme une industrie de "déchets". Non seulement les Néo-Brunswickois doivent-ils être sensibilisés aux bienfaits du recyclage, mais ils doivent aussi apprendre comment recycler. Où puis-je déposer mes récipients de boissons et d'aliments pour les recycler? Où puis-je déposer mes journaux? Que devrais-je faire de l'huile de moteur utilisée? Les Néo-Brunswickois posent ce genre de questions constamment, ce qui indique le besoin d'un meilleur échange d'information entre le ramasseur des produits recyclables et les autres membres de la collectivité. Si on n'est pas sensibilisé aux possibilités de recyclage dans la localité, les bonnes intentions sont futiles.

Les recommandations du Conseil concernant l'échange d'information devraient contribuer à répondre à ce besoin. L'éducation prend de nombreuses formes qui pourraient comprendre les études formelles dans les écoles, la publicité dans la presse écrite et électronique, la publicité orale et l'apprentissage par l'exemple. Toutes ces options joueront un rôle dans l'accroissement du recyclage au Nouveau-Brunswick.

La responsabilité en matière d'éducation formelle relève du gouvernement provincial, et le ministère de l'Éducation est le principal organisme responsable dans ce domaine; toutefois, certains services gouvernementaux produisent du matériel éducatif.

L'information concernant le recyclage doit être transmise à tous les Néo-Brunswickois. Il faudra ainsi varier les méthodes et les ressources pour les différents groupes cibles.

POSSIBILITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Nos enfants sont des consommateurs, des producteurs de déchets et de futurs gestionnaires de déchets. Les problèmes que nous connaissons actuellement en matière de gestion des déchets

seront pour eux probablement des défis encore plus importants. Toute amélioration sensible par rapport aux attitudes doit englober cette nouvelle génération.

Il ne devrait pas être très difficile de trouver du matériel pédagogique ou des façons de développer les ressources nécessaires. Il importe cependant de s'engager à inscrire le recyclage aux programmes d'études. Les représentants du ministère de l'Éducation devraient revoir les programmes de sciences et des sciences humaines au niveau secondaire afin de déterminer comment y inclure le recyclage des matériaux.

RECOMMANDATION

3. **Que la ministre de l'Éducation s'assure, lors de la révision des programmes d'études du Nouveau-Brunswick, que la gestion et le recyclage des déchets fassent partie intégrante de l'ensemble de connaissances exigées de la part de nos citoyens du Nouveau-Brunswick.**

Des ateliers et des colloques sont offerts aux élèves-maîtres pour promouvoir de meilleures méthodes d'enseignement et pour présenter du nouveau matériel pédagogique. La formation en cours d'emploi est coordonnée par le ministère de l'Éducation, et l'Association des enseignants du Nouveau-Brunswick. Voilà une autre possibilité d'assurer que le recyclage soit enseigné dans les écoles.

RECOMMANDATION

4. **Le ministère de l'Éducation et l'Association des enseignants du Nouveau-Brunswick devraient s'assurer que les quatre R de la gestion des déchets fassent partie de la formation en cours d'emploi des enseignants.**

Comme c'est le cas pour toute activité pédagogique, la disponibilité du matériel suscitera l'intérêt des enseignants et les aidera à organiser des activités parascolaires. Des listes d'entreprises qui font le recyclage et qui offriront des visites, de l'information générale et des guides pour la campagne de collecte de bouteilles, le recyclage du papier et autres projets, voilà des outils qui s'avéreraient très utiles pour les groupes de jeunes, tels que les scouts et les guides.

RECOMMANDATION

5. **Le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Environnement, devrait préparer et diffuser une trousse d'information décrivant les projets ou activités parascolaires qui pourraient être utilisés dans les salles de classe du Nouveau-Brunswick afin d'encourager le recyclage.**

En plus de son rôle relativement à l'éducation de nos enfants, le système scolaire du Nouveau-Brunswick est une institution importante. Il consomme divers matériaux et il produit d'énormes quantités de déchets. Par exemple, les écoles sont des utilisateurs importants de papier. De grandes quantités de papier sont utilisées pour la photocopie, les travaux scolaires, les cours d'arts, etc. Différentes qualités de papier sont utilisées. Le papier recyclé peut être utilisé à un prix concurrentiel et peut permettre de réaliser des économies aux budgets scolaires. L'utilisation du papier recyclé par les écoles favoriserait le marché du papier recyclé et augmenterait son utilisation au Nouveau-Brunswick.

RECOMMANDATION

6. **Le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick devrait ordonner aux districts scolaires d'examiner et d'améliorer le fonctionnement du système scolaire du Nouveau-Brunswick de façon à mieux tenir compte des quatre R de la gestion des déchets.**

CONSOMMATEURS

Les attitudes du consommateur jouent un rôle important dans notre économie et influent grandement sur la production des déchets. Les décisions en matière d'achat comportent l'étude de nombreux facteurs, tels que le coût, l'apparence, l'aspect pratique, l'utilité, la durabilité, etc. Si les consommateurs songeaient à recycler les récipients qu'ils achètent, la quantité de déchets produits dans ce secteur serait grandement réduite. Afin d'encourager les consommateurs à tenir compte de ces autres facteurs, il faut sensibiliser le public au fardeau réel que représente l'élimination des déchets. Le rôle du consommateur par rapport à la production des déchets devrait être examiné et les qualités à rechercher pour les produits consommés devraient être décrites. Les services à la consommation et aux corporations du Nouveau-Brunswick devraient élaborer un programme d'éducation à l'intention des consommateurs afin de réduire la quantité de

déchets produits par les biens et les services de consommation. Ce programme devrait mettre l'accent sur la réutilisation, le caractère recyclable, la durabilité et l'emballage des produits. Pour pouvoir acheter des produits faciles à recycler ou réduire les déchets d'une façon quelconque, les consommateurs doivent être en mesure d'identifier ces produits favoris. On peut arriver à identifier facilement les produits en instaurant un programme de sensibilisation des consommateurs. L'affichage d'un symbole de recyclage reconnaissable sur les produits de consommation désignés est un mécanisme plus direct.

RECOMMANDATION

7. **Le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick devrait promouvoir l'utilisation d'un symbole de recyclage provincial (logo). Ce symbole devrait être contenu dans un message indiquant si le produit est recyclable ou contient du matériel recyclable.**

Il faudrait promouvoir des attitudes qui favorisent le recyclage au sein de la population en général. Le gouvernement fédéral a administré avec succès plusieurs programmes qui ont contribué à changer les attitudes des Canadiens. Un de ces programmes a été le Programme de conservation d'énergie, qui a acquis sa visibilité par l'étiquetage des produits et la publication de données sur la consommation de carburants par les automobiles. La campagne de participaction qui semble rallier grandement l'appui du public et améliorer les attitudes de celui-ci vis-à-vis du conditionnement physique en est un autre. Comme dans le cas du conditionnement physique, le recyclage profite à la société en général, en réduisant la quantité des déchets, en conservant les ressources, en créant des activités économiques, etc. Contrairement au conditionnement physique, le recyclage procure cependant peu de bienfaits personnels autres que le sentiment d'avoir fait un bon travail.

RECOMMANDATION

8. **Le ministère des Affaires municipales et de l'Environnement, par l'entremise du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement, devrait encourager le gouvernement fédéral à élaborer et à mettre en oeuvre un programme de sensibilisation du public axé sur les quatre R de la gestion des déchets : réduction, réutilisation, recyclage et récupération.**

Les membres du Conseil désirent exprimer leur gratitude aux membres du Comité spécial d'élaboration de la politique sociale de leur avoir permis d'exprimer leurs préoccupations et de soumettre leurs suggestions en vue d'une meilleure Loi sur le conditionnement des boissons pour le Nouveau-Brunswick. Nous sommes persuadés que si les options résumées dans la loi proposée sont adoptées, nous aurons franchi une autre étape vers la réduction de la quantité des récipients de boissons qui salissent nos routes; le Nouveau-Brunswick deviendra davantage alors un lieu où il fait bon vivre.